



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :
11 décembre 2023

N° de délibération :
D23-038

Date de la convocation :
04 décembre 2023

Secrétaire de séance :
M.PORTELA Roland

Membres présents :
M. BONNEAU Gérard
M. FOURNIER Jean-Marie
M. GRANCHI Théos
M. LEVESQUE Frédéric
M.CHERUBINI Hervé
M. PORTELA Roland
M. ROUVIER-COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre

Procurations :
M.CHERUBINI pour
M.CARRE Jean Christophe

Membres absents :
M.VALLESPI Joachim
M.GRAILLON Mandy
M.ANGELRAS Bernard
M.NICOLA Remy
M.PELISSIER Aline

VOTE

Pour	Contre	Abst°
9		

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M.PORTELA Roland

Vu l'article L.2121-29 du CGCT,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 21 juin 2023,

Considérant que la nouvelle nomenclature M57 sera le référentiel de droit commun fixant les règles budgétaires et comptables à partir du 1^{er} janvier 2024 pour les collectivités et leurs établissements.

Considérant que l'instruction M57 reprend sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), conçue pour centraliser et retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales

Considérant que conformément à l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 du 30 novembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet de passage au référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, et a émis un avis favorable.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président :

Considérant que cette nouvelle instruction est la plus récente, la plus avancée et la plus complète en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Pour le Syndicat, cette nouvelle norme s'appliquera au budget principal.

Monsieur le Président propose

- D'acter le changement de nomenclature budgétaire et comptable, de la M14 à la M57, pour le budget précité à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget précité, de la M14 à la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

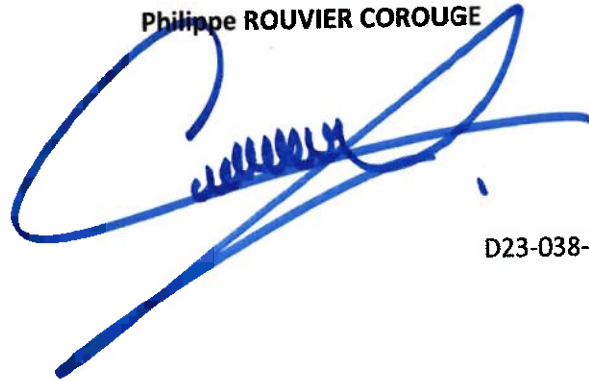
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition certifiée conforme

Le Président

Philippe ROUVIER COROUGE



D23-038-PAGE2-



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT – PLAN COMPTABLE M57

Séance du :

11 décembre 2023

N° de délibération :

D23-039

Date de la convocation :

04 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M.PORTELA Roland

Membres présents :

M. BONNEAU Gérard
M. FOURNIER Jean-Marie
M. GRANCHI Théos
M. LEVESQUE Frédéric
M.CHERUBINI Hervé
M. PORTELA Roland
M. ROUVIER-COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre

Procurations :

M.CHERUBINI pour
M.CARRE Jean Christophe

Membres absents :

M.VALLESPI Joachim
M.GRAILLON Mandy
M.ANGELRAS Bernard
M.NICOLA Remy
M.PELISSIER Aline

VOTE

Pour	Contre	Abst°
9		

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M.PORTELA Roland

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil syndical du 22 juin 2021 fixant la durée des amortissements des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du conseil syndical du 11 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de régulariser des subventions non amorties des années antérieures, le comptable est autorisé à procéder aux écritures d'ordre budgétaires suivantes :

- Débit 1068/ Crédit 2804411 pour 19.190,40 € (subventions de 2014 et 2016) ;
- Débit 1068 / Crédit 2031 pour 0,80 € (régularisation frais études antérieure à 2008).

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le syndicat vient de délibérer ce jour la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Nature	CATEGORIE	
Immobilisations corporelles		
21351	Installation générales, agencements, aménagements des constructions bâtiments publics	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport	10 ans
21838/2185	Autre matériel informatique/Matériel de téléphonie	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études	3 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Il convient de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il convient de fixer le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000€ TTC, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis,
- **FIXE** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.
- **FIXE** à 1 000 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition,
- **AUTORISE** le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les subventions non amorties des années antérieures.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président

Philippe ROUVIER COROUGE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

11 décembre 2023

N° de délibération :

D23-040

Date de la convocation :

04 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M.PORTELA Roland

Membres présents :

M. BONNEAU Gérard
M. FOURNIER Jean-Marie
M. GRANCHI Théos
M. LEVESQUE Frédéric
M.CHERUBINI Hervé
M. PORTELA Roland
M. ROUVIER-COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre

Procurations :

M.CHERUBINI pour
M.CARRE Jean Christophe

Membres absents :

M.VALLESPI Joachim
M.GRAILLON Mandy
M.ANGELRAS Bernard
M.NICOLA Remy
M.PELISSIER Aline

VOTE

Pour	Contre	Abst°
9		

ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2023-118

**TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DES
ENCOMBRANTS DE DECHETERIE**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M.PORTELA Roland

Où l'exposé de Monsieur le Président :

Le marché de traitement des ordures ménagères 2020-103 arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Le syndicat a publié au JOUE et BOAMP une consultation en 2 lots pour le traitement des ordures ménagères et des encombrants de ses adhérents

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Deux entreprises ont proposé une offre :

- ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON pour les lots 1 et 2
- COVED SAS pour le lot 2

La Commission d'Appel d'Offres, s'étant réunie le 4 décembre 2023, a décidé, après analyse des offres d'attribuer le marché à l'entreprise la mieux-disante ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON pour un prix unitaire à la tonne de :

- 184.05€ HT par tonne traitée TGAP incluse pour les prestations du lot 1 concernant les ordures ménagères
- 169€ HT par tonne traitée TGAP incluse pour les prestations du lot 2 concernant les encombrants

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois ferme à compter de la notification au titulaire et est reconductible trois fois.

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Syndical :

ENTERINE le choix de la commission d'appel d'offres du 4 décembre 2023, comme énoncé;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

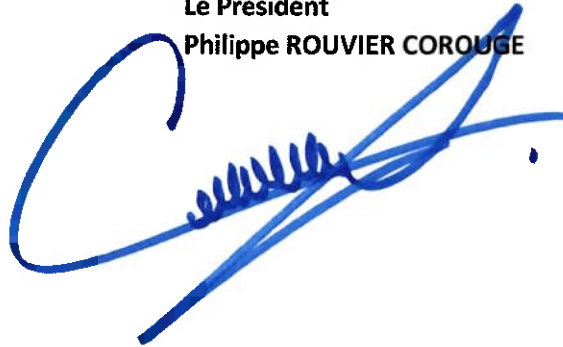
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telercours.fr internet

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président

Philippe ROUVIER COROUGE





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

AFFECTATION DEPENSES FETES ET CEREMONIES

Séance du :

11 décembre 2023

N° de délibération :

D23-041

Date de la convocation :

04 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M.PORTELA Roland

Membres présents :

M. BONNEAU Gérard
M. FOURNIER Jean-Marie
M. GRANCHI Théos
M. LEVESQUE Frédéric
M.CHERUBINI Hervé
M. PORTELA Roland
M. ROUVIER-COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre

Procurations :

M.CHERUBINI pour
M.CARRE Jean Christophe

Membres absents :

M.VALLESPI Joachim
M.GRAILLON Mandy
M.ANGELRAS Bernard
M.NICOLA Remy
M.PELISSIER Aline

VOTE

Pour	Contre	Abst ^o
9		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur PORTELA Roland

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et leurs établissements exigés par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques ;

Vu l'avis du bureau syndical en date du 04 décembre 2023

Où l'exposé de Monsieur le Président :

Considérant que l'instruction comptable M57 précise que le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Considérant la grande diversité de dépenses que génère cette activité qui revêt un caractère imprécis

Considérant la nécessité pour le syndicat de pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Syndical :

- **DECIDE** de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :
- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que les décorations, les dépenses liées aux manifestations, les denrées et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations.
- Fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements (mariage, naissance, départ en retraite etc...) dans la limite de 200€ par personne récompensée.
- Les frais de restauration des élus, agents ou à l'occasion d'évènements ponctuels
- Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Philippe ROUVIER COROUGE



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Séance du :

11 décembre 2023

N° de délibération :

D23-043

Date de la convocation :

04 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M.PORTELA Roland

Membres présents :

M. BONNEAU Gérard
M. FOURNIER Jean-Marie
M. GRANCHI Théos
M. LEVESQUE Frédéric
M. CHERUBINI Hervé
M. PORTELA Roland
M. ROUVIER-COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre

Procurations :

M. CHERUBINI pour
M. CARRE Jean Christophe

Membres absents :

M. VALLESPI Joachim
M. GRAILLON Mandy
M. ANGELRAS Bernard
M. NICOLA Remy
M. PELISSIER Aline

VOTE

Pour	Contre	Abst°
9		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M.PORTELA Roland.

Monsieur le Président rappelle au conseil que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président expose également au conseil qu'une refonte des interventions scolaires et une nouvelle stratégie de communication auprès des structures adhérentes entraînent une charge importante pour les chargés de prévention.

Ainsi, pour ces raisons, il propose au conseil de créer, à compter du 15 décembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois sur une période de 12 mois pour faire suite à un accroissement temporaire d'activité en termes d'interventions scolaires.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions de chargé de prévention polyvalent pour faire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 15 décembre 2023 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président

Philippe ROUVIER COROUGE



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

11 décembre 2023

N° de délibération :

D23-046

Date de la convocation :

4 décembre 2023

Secrétaire de séance :

M.PORTELA Roland

Membres présents :

M. BONNEAU Gérard
M. FOURNIER Jean-Marie
M. GRANCHI Théos
M. LEVESQUE Frédéric
M. CHERUBINI Hervé
M. PORTELA Roland
M. ROUVIER-COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre

Procurations :

M. CHERUBINI pour
M. CARRE Jean Christophe

Membres absents :

M. VALLESPI Joachim
M. GRAILLON Mandy
M. ANGELRAS Bernard
M. NICOLA Remy
M. PELISSIER Aline

VOTE

Pour	Contre	Abst ⁿ
9		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

ADHESION AU CNAS

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M.PORTELA Roland.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1,

Vu les articles L731-3 et L 731-4 du code général de la fonction publique relatifs aux prestations d'action sociales

Où l'exposé de Monsieur le Président :

Considérant que le code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer les types de prestations sociales ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Considérant que l'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance, des loisirs et à les aider face à des situations difficiles.

Le Président propose :

Article 1 :

Tous les agents de Sud Rhône Environnement- Titulaires, stagiaires, contractuels- peuvent bénéficier du dispositif

Le Conseil, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion avec le CNAS pour les agents du syndicat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Philippe ROUVIER COROUGE



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :

11 décembre 2023

N° de délibération :

D23-047

Date de la convocation :

04/12/2023

Secrétaire de séance :

M.PORTELA Roland

Membres présents :

M. BONNEAU Gérard
M. FOURNIER Jean-Marie
M. GRANCHI Théos
M. LEVESQUE Frédéric
M.CHERUBINI Hervé
M. PORTELA Roland
M. ROUVIER-COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre

Procurations :

M.CHERUBINI pour
M.CARRE Jean Christophe

Membres absents :

M.VALLESPI Joachim
M.GRAILLON Mandy
M.ANGELRAS Bernard
M.NICOLA Remy
M.PELISSIER Aline

VOTE

Pour	Contre	Abst°
9		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADHESION AU SERVICE DE PAIE A FACON DU CDG30

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M.PORTELA Roland.

Vu les travaux de la commission des finances du 13 novembre 2023

Vu le Vu l'avis du bureau syndical du 04 décembre 2023 ;

Où l'exposé de Monsieur le Président :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard propose un service facultatif de paie à façon pour les collectivités territoriales et établissements publics. Cette mission a pour objectif d'aider les collectivités dans les travaux liés à la confection des paies (rémunérations et indemnités).

Les prestations de ce service sont la confection des salaires, des états liquidatifs auprès des organismes (URSSAF, retraite ...) et la réalisation des déclarations annuelles des salaires pour un coût de (9,55 € le bulletin de 1 à 99 bulletins par mois, au-delà de 100 bulletins 8 € le bulletin, 15 € le bulletin pour les collectivités et établissements publics non affiliés au CDG30 et 10€ pour la création de la collectivité) par bulletin de paie et indemnités édités.

Il est proposé aux membres du conseil municipal (3) de et d'autoriser le Monsieur (1) le Maire (2) à signer la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

Le Président propose :

Article 1 :

- De solliciter le service de paie à façon du Centre de Gestion de la fonction Publique territoriale du Gard pour les prestations proposées

Article 2 :

- D'approuver la convention d'adhésion au service de paie à façon telle que jointe en annexe.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion au service de paie à façon du centre de gestion du Gard

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Philippe ROUVIER COROUGE



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du : 11 décembre
2023

N° de délibération :
D23-048

Date de la convocation :
04/12/2023

Secrétaire de séance :
M.PORTELA Roland

Membres présents :
M. BONNEAU Gérard
M. FOURNIER Jean-Marie
M. GRANCHI Théos
M. LEVESQUE Frédéric
M. CHERUBINI Hervé
M. PORTELA Roland
M. ROUVIER-COROUGE
Philippe
M. PERIGNON Jean-Pierre

Procurations :
M. CHERUBINI pour
M. CARRE Jean Christophe

Membres absents :
M. VALLESPI Joachim
M. GRAILLON Mandy
M. ANGELRAS Bernard
M. NICOLA Remy
M. PELISSIER Aline

VOTE

Pour	Contre	Abst°
9		

**ADHESION AU CONTRAT CADRE POUR LA FOURNITURE
DE CHEQUES DEJEUNERS**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance M. PORTELA Roland.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1,

Vu les articles L731-3 et L 731-4 du code général de la fonction publique relatifs aux prestations d'action sociales

Vu l'article L732-2 du code général de la fonction publique relatif à l'attribution de titres restaurant

Où l'exposé de Monsieur le Président :

Considérant que le code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer les types de prestations sociales ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Considérant que l'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance, des loisirs et à les aider face à des situations difficiles.

Considérant que l'attribution des titres restaurant peut être mise en place lorsqu'il n'existe pas de dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice des fonctions.

Considérant que les titres restaurant entrent dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Le Président propose :

Article 1 :

Tous les agents de Sud Rhône Environnement- Titulaires, stagiaires, contractuels- peuvent bénéficier du dispositif

Article 2 :

Le montant de la valeur faciale du chèque est fixé à 9€ et le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre est fixé à 50 %

Article 3 :

En cas d'indemnisation de la pause déjeuner par un autre moyen comme à l'occasion d'un stage, d'une formation ou de frais de mission (liste non exhaustive) l'agent n'est pas éligible à un titre

Article 4 :

Les agents en congés maladie, en congés maternité ou paternité, en congés parental, en disponibilité, en détachement, ou en grève ne bénéficient pas de chèques déjeuners. De même aucun ticket déjeuner n'est dû pendant les congés annuels ni les temps de récupération des heures supplémentaires.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité,

- **ENTERINE** les conditions d'octroi de chèques déjeuners pour les agents du syndicat tels qu'énoncés
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion au dispositif de chèques déjeuner

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président

Philippe ROUVIER COROUGE

D23-048-PAGE 2-

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr